

**Récépissé 2022-001 portant autorisation
pour la randonnée en aviron le 4 juin 2022 de 8 h à 13 h à Butry-sur-Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R 4241-71 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 22-110 du 19 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU la demande présentée par monsieur Lionel ROQUIER représentant l'association « Val-d'Oise Aviron » sise 30 rue Rajon, à Auvers-sur-Oise (95 430) pour l'organisation de la randonnée d'aviron **le 4 juin 2022 de 8 h à 13 h** au départ de Butry-sur-oise (club Val-d'Oise aviron) jusqu'à Andrésy (ponton du cercle d'aviron du Confluent) du PK 72,000 sur la Seine ;

VU le rapport et l'avis de la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire Aval du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DONNE RÉCÉPISSÉ n° 2022/001

À monsieur Lionel ROQUIER représentant l'association « Val-d'Oise Aviron » sise 63,rue des Îles – 95430 Butry-sur-Oise, de sa déclaration du 2 avril 2015 en vue d'organiser une randonnée nautique en aviron entre Butry-sur-Oise (départ du Club Val d'Oise Aviron, PK 24,000 sur l'Oise) et Andrésy (arrivée au ponton du Cercle aviron du Confluent, PK 72,000 sur la seine), le 23 mai 2015 de 08h00 à 13h00.

Les participants sont tenus de respecter les dispositions suivantes:

- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée ;
- aucune entrave ne devra être apportée à la navigation de commerce : la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se maintenant le plus près des rives en file indienne, pour ne pas gêner la circulation des bâtiments professionnels ;
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;
- la randonnée s'effectuera de jour et par temps clair uniquement ;

- le franchissement des ponts se fera, chaque fois que possible, par l'arche de terre ;
- la randonnée s'effectue aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, les randonneurs devront être équipés du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire et disposer de moyens de communication (VHF canal 10 au 01 46 25 04 40, portable : 06 33 44 12 07).

Concernant le passage à l'écluse de Pontoise, les randonneurs devront se présenter à l'éclusier par VHF ou téléphone portable afin d'organiser la bassinée, étant précisé que les bateaux de commerce restent en tout état de cause prioritaires.

Conformément au règlement général de police, les embarcations devront rester amarrées pendant l'éclusage et ne pourront être éclusées qu'en groupe isolé. Il faudra veiller à ne pas se retrouver à proximité des portes en raison des turbulences provoquées par leur mouvement.

Écluses de Pontoise	
VHF	Téléphone
Canal 10	01 46 25 04 40

Les indications concernant les bateaux VHF à utiliser ainsi que les coordonnées des écluses, sont disponibles sur l'avis à la batellerie n°1.

Si l'éclusage ne peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, le franchissement des ouvrages se fera par portage.

Un avis à la batellerie d'information sera publié afin de prévenir l'ensemble des bateliers et usagers de la voie d'eau de l'organisation de votre randonnée.

L'attention des participants devra être attirée sur l'importance d'une garantie suffisante en responsabilité individuelle et civile et les organisateurs devront posséder une assurance « responsabilité civile » couvrant ladite manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause.

Le jet de prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques est strictement interdit.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 mai 2022,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,



Denis RICHARD